

Circulaire du 27 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de l'article 5 de la loi n°2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants

NOR : JUSD1135507C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
et le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs de la République*

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
et le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
(Madame la représentante nationale auprès d'EUROJUST)*

Textes Sources:

- Art. 8-2, 13 et 24-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire

Annexe :

- Tableau récapitulatif des dispositions de la loi

La loi du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants a été publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2011.

Les dispositions relatives à la mesure d'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense, qui nécessitent un décret d'application, feront l'objet d'une circulaire ultérieure.

Les dispositions de la loi sont présentées en examinant successivement les dispositions concernant la composition du tribunal pour enfants et du tribunal correctionnel pour mineurs (1), la comparution à délai rapproché devant le tribunal correctionnel pour mineurs (2) et la saisine obligatoire du tribunal correctionnel pour mineurs par le tribunal pour enfants en cas d'incompétence (3).

1. Composition du tribunal pour enfants et du tribunal correctionnel pour mineurs conforme au principe d'impartialité

Le I et le IV de l'article 5 de la loi modifient l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire et l'article 24-1 de l'ordonnance afin de tirer les conséquences des décisions du Conseil constitutionnel n°2011-147 QPC du 8 juillet 2011 et n° 2011-635 DC du 4 août 2011 relatives à la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

Dans ces deux décisions, le Conseil constitutionnel a considéré que le juge des enfants qui a instruit l'affaire et a procédé au renvoi des mineurs devant la juridiction de jugement ne peut présider le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs. Il a, en conséquence, déclaré contraires à la Constitution l'article L.251-3 du code de l'organisation judiciaire et le deuxième alinéa de l'article 24-1 de l'ordonnance, en reportant les effets de cette abrogation au 1er janvier 2013.

Désormais, l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire prévoit que :

« Le tribunal pour enfants est composé d'un juge des enfants, président, et de plusieurs assesseurs.

Le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal pour enfants ne peut présider cette juridiction.

Lorsque l'incompatibilité prévue au deuxième alinéa et le nombre de juges des enfants dans le tribunal de

grande instance le justifient, la présidence du tribunal pour enfants peut être assurée par un juge des enfants d'un tribunal pour enfants sis dans le ressort de la cour d'appel et désigné par ordonnance du premier président. »

De même, les alinéas 2 à 4 de l'article 24-1 de l'ordonnance prévoient que :

« Le tribunal correctionnel pour mineurs est composé selon les modalités prévues à l'article 398 du code de procédure pénale, à l'exception des troisièmes et cinquième alinéas. Il est présidé par un juge des enfants.

Le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel pour mineurs ne peut présider cette juridiction.

Lorsque l'incompatibilité prévue au troisième alinéa et le nombre des juges pour enfants dans le tribunal de grande instance le justifient, la présidence du tribunal correctionnel pour mineurs peut être assurée par un juge des enfants d'un tribunal pour enfants sis dans le ressort de la cour d'appel et désigné par ordonnance du premier président. »

Ces dispositions ont pour objet de rendre la composition du tribunal pour enfants et du tribunal correctionnel pour mineurs conforme au principe d'impartialité.

L'incompatibilité créée par la loi ne concerne que le juge des enfants qui a instruit et renvoyé l'affaire ; elle n'est donc pas applicable au juge des enfants qui a déjà connu le mineur dans des procédures distinctes ou lorsque la juridiction est saisie par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou lorsque le tribunal pour enfants est saisi par convocation par officier de police judiciaire ou par voie de présentation immédiate.

En outre, pour permettre le respect de cette règle dans les juridictions où il n'existe pas suffisamment de juges pour enfants, il est prévu une mutualisation des juges des enfants entre les juridictions d'une même cour d'appel.

Conformément aux décisions du Conseil constitutionnel, les dispositions relatives à l'incompatibilité et à la mutualisation des juges des enfants n'entrent en vigueur que le 1er janvier 2013.

2. Comparution à délai rapproché devant le tribunal correctionnel pour mineurs

Comme rappelé dans la circulaire du 8 décembre 2011 présentant les dispositions relatives au tribunal correctionnel pour mineurs, cette juridiction ne peut pas être saisie directement par la voie de la convocation par officier de police judiciaire ou de la procédure de présentation immédiate.

Une saisine préalable du juge des enfants par requête ou par COPJ aux fins de mise en examen ou du juge d'instruction par réquisitoire introductif s'avère donc nécessaire.

Afin de permettre la comparution du mineur devant le tribunal correctionnel dans des délais les plus brefs possibles, le II de l'article 5 de la loi a complété l'article 8-2 de l'ordonnance.

Les dispositions de l'article 8-2 permettent au procureur de la République, à tout moment de la procédure, s'il estime que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont été effectuées, le cas échéant à l'occasion d'une précédente procédure, et que des investigations sur les faits ne sont pas ou ne sont plus nécessaires, de requérir du juge des enfants qu'il ordonne la comparution des mineurs devant la juridiction de jugement, y compris le tribunal correctionnel pour mineurs lorsque les faits relèvent de la compétence de cette juridiction, dans un délai compris entre un et trois mois.

Désormais, il est également précisé que, lorsque les faits relèvent de la compétence du tribunal correctionnel pour mineurs, ce délai peut être compris entre dix jours et un mois.

Selon les cas, le procureur de la République pourra requérir, dès la requête ou au cours de l'instruction, que le mineur comparaisse devant le tribunal correctionnel pour mineurs dans un délai compris entre un et trois mois ou dans un délai compris entre dix jours et un mois.

Le juge des enfants conserve la possibilité de ne pas suivre les réquisitions du procureur aux fins de saisine du tribunal, le parquet pouvant faire appel de l'ordonnance dans les dix jours devant le président de la chambre spéciale des mineurs ou, si le juge des enfants n'a pas statué sur la demande, saisir directement le président de la chambre spéciale des mineurs dans les mêmes conditions.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2012 en application du V de l'article 5 de la loi.

3. Saisine obligatoire du tribunal correctionnel pour mineurs par le tribunal pour enfants en cas d'incompétence

Le III de l'article 5 de la loi a complété l'article 13 de l'ordonnance afin de combler une lacune de la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

En effet, cette loi, en conséquence de la compétence d'attribution exclusive et obligatoire du tribunal correctionnel pour mineurs, a modifié les articles 8, 8-2 et 9 de l'ordonnance afin de prévoir l'obligation pour le juge des enfants ou le juge d'instruction de renvoyer devant le tribunal correctionnel pour mineurs les affaires qui relèvent de sa compétence.

Cette obligation est désormais étendue au tribunal pour enfants dans le cas où celui-ci est saisi de faits relevant de la compétence du tribunal correctionnel pour mineurs.

« S'il constate que les faits qui lui sont déférés relèvent de la compétence du tribunal correctionnel pour mineurs, le tribunal pour enfants devra ordonner le renvoi de l'affaire devant cette juridiction. Si le mineur est placé en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire, le tribunal pour enfants pourra, par décision motivée par référence aux articles 10-2, 10-3 et 11, ordonner le maintien de la mesure jusqu'à l'audience devant le tribunal correctionnel pour mineurs. Cette audience devra se tenir au plus tard dans un délai d'un mois, à défaut de quoi il sera mis fin à la détention, l'assignation ou au contrôle judiciaire. »

Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2012 en application du V de l'article 5 de la loi.

*

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

L'adjoint à la directrice des affaires criminelles et des grâces

Eric MATHAIS

Annexe

Tableau des modifications apportées à l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Dispositions actuelles de l'ordonnance	Dispositions résultant du projet de loi
<p>Art. 8-2. - En matière correctionnelle, le procureur de la République pourra, à tout moment de la procédure, s'il estime que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont été effectuées, le cas échéant à l'occasion d'une précédente procédure, et que des investigations sur les faits ne sont pas ou ne sont plus nécessaires, requérir du juge des enfants qu'il ordonne la comparution de mineurs soit devant le tribunal pour enfants, soit devant le tribunal correctionnel pour mineurs, soit devant la chambre du conseil, dans un délai compris entre un et trois mois. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 82 et des deux premiers alinéas de l'article 185 du code de procédure pénale sont alors applicables, l'appel ou le recours du parquet étant porté devant le président de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel ou son remplaçant, qui statuera dans les quinze jours de sa saisine. L'appel ou le recours du procureur de la République sera porté à la connaissance du mineur, de ses représentants légaux et de son avocat, qui pourront présenter par écrit toutes observations utiles.</p> <p>Art. 13. - Le tribunal pour enfants statuera après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et le défenseur. Il pourra entendre, à titre de simple renseignement, les coauteurs ou complices majeurs.</p> <p>Le président du tribunal pour enfants pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur sera représenté par un avocat ou par son père, sa mère ou son tuteur. La décision sera réputée contradictoire.</p> <p>Le tribunal pour enfants restera saisi à l'égard du mineur âgé de moins de seize ans lorsqu'il décidera d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il avait été saisi sous une qualification correctionnelle. Il ordonnera, en ce cas, un supplément d'information et délèguera le juge d'instruction à cette fin, si l'ordonnance de renvoi émane du juge des enfants.</p>	<p>Art. 8-2. - En matière correctionnelle, le procureur de la République pourra, à tout moment de la procédure, s'il estime que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont été effectuées, le cas échéant à l'occasion d'une précédente procédure, et que des investigations sur les faits ne sont pas ou ne sont plus nécessaires, requérir du juge des enfants qu'il ordonne la comparution de mineurs soit devant le tribunal pour enfants, soit devant le tribunal correctionnel pour mineurs, soit devant la chambre du conseil, dans un délai compris entre un et trois mois. Dans le cas prévu à l'article 24-1 de la présente ordonnance, ce délai peut être compris entre dix jours et un mois. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 82 et des deux premiers alinéas de l'article 185 du code de procédure pénale sont alors applicables, l'appel ou le recours du parquet étant porté devant le président de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel ou son remplaçant, qui statuera dans les quinze jours de sa saisine. L'appel ou le recours du procureur de la République sera porté à la connaissance du mineur, de ses représentants légaux et de son avocat, qui pourront présenter par écrit toutes observations utiles.</p> <p>Art. 13. - Le tribunal pour enfants statuera après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et le défenseur. Il pourra entendre, à titre de simple renseignement, les coauteurs ou complices majeurs.</p> <p>Le président du tribunal pour enfants pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur sera représenté par un avocat ou par son père, sa mère ou son tuteur. La décision sera réputée contradictoire.</p> <p>S'il constate que les faits qui lui sont déférés relèvent de la compétence du tribunal correctionnel pour mineurs, le tribunal pour enfants devra ordonner le renvoi de l'affaire devant cette juridiction. Si le mineur est placé en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire, le tribunal pour enfants pourra, par décision motivée par référence aux articles 10-2, 10-3 et 11, ordonner le maintien de la mesure jusqu'à l'audience devant le tribunal correctionnel pour mineurs. Cette audience devra se tenir au plus tard dans un délai d'un mois, à défaut de quoi il sera mis fin à la détention, l'assignation ou le contrôle judiciaire.</p>

<p>Art. 24-1. – Les mineurs âgés de plus de seize sont jugés par le tribunal correctionnel pour mineurs lorsqu'ils sont poursuivis pour un ou plusieurs délits commis en état de récidive légale.</p> <p>Le tribunal correctionnel pour mineurs est composé selon les modalités prévues à l'article 398 du code de procédure pénale, à l'exception de son troisième alinéa. Il comprend au moins un juge des mineurs.</p> <p>Les dispositions de l'article 14 s'appliquent au tribunal correctionnel pour mineurs. Toutefois, la personne poursuivie, mineure au moment des faits et devenue majeure au jour de l'ouverture des débats, peut demander la publicité des débats dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 400 du code de procédure pénale</p> <p>Le tribunal correctionnel pour mineurs est également compétent pour le jugement des délits et contraventions connexes aux délits reprochés aux mineurs, et notamment pour le jugement des coauteurs ou complices majeurs de ceux-ci.</p>	<p>Le tribunal pour enfants restera saisi à l'égard du mineur âgé de moins de seize ans lorsqu'il décidera d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il avait été saisi sous une qualification correctionnelle. Il ordonnera, en ce cas, un supplément d'information et déléguera le juge d'instruction à cette fin, si l'ordonnance de renvoi émane du juge des enfants.</p> <p>Art. 24-1. – Les mineurs âgés de plus de seize sont jugés par le tribunal correctionnel pour mineurs lorsqu'ils sont poursuivis pour un ou plusieurs délits commis en état de récidive légale.</p> <p>Le tribunal correctionnel pour mineurs est composé selon les modalités prévues à l'article 398 du code de procédure pénale, à l'exception des troisième et cinquième alinéas. Il est présidé par un juge des enfants.</p> <p>Le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel pour mineurs ne peut présider cette juridiction.</p> <p>Lorsque l'incompatibilité prévue au troisième alinéa et le nombre des juges pour enfants dans le tribunal de grande instance le justifient, la présidence du tribunal correctionnel pour mineurs peut être assurée par un juge des enfants d'un tribunal pour enfants sis dans le ressort de la cour d'appel et désigné par ordonnance du premier président.</p> <p>Les dispositions de l'article 14 s'appliquent au tribunal correctionnel pour mineurs. Toutefois, la personne poursuivie, mineure au moment des faits et devenue majeure au jour de l'ouverture des débats, peut demander la publicité des débats dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 400 du code de procédure pénale</p> <p>Le tribunal correctionnel pour mineurs est également compétent pour le jugement des délits et contraventions connexes aux délits reprochés aux mineurs, et notamment pour le jugement des coauteurs ou complices majeurs de ceux-ci.</p>
--	--

Tableau des modifications apportées au code de l'organisation judiciaire

Dispositions actuelles	Dispositions nouvelles
<p>Art. L. 251-3. - Le tribunal pour enfants est composé d'un juge des enfants, président, et de plusieurs assesseurs.</p>	<p>Art. L. 251-3. - Le tribunal pour enfants est composé d'un juge des enfants, président, et de plusieurs assesseurs.</p> <p>Le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal pour enfants ne peut présider cette juridiction.</p> <p>Lorsque l'incompatibilité prévue au deuxième alinéa et le nombre de juges des enfants dans le tribunal de grande instance le justifient, la présidence du tribunal pour enfants peut être assurée par un juge des enfants d'un tribunal pour enfants sis dans le ressort de la cour d'appel et désigné par ordonnance du premier président.</p>